

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-six mai deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Nathalie WAGNER,	assesseur-employeur
Alain NICKELS,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

**X**, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Valérie FERSING, représentante du syndicat OGBL, demeurant à Luxembourg,  
mandataire de l'appelante suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 28 avril  
2025 ;

ET:

**L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT**, établie à Luxembourg, représentée par son  
président actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Estelle PLANÇON, employée groupe d'indemnité A1, demeurant à  
Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 27 janvier 2025, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 17 décembre 2024, dans la cause pendante entre elle et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, ordonne la jonction des recours G 98/24 et G 163/24, déclare les recours recevables en la forme, dit les recours fondés, partant, par réformation de la décision du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident du 23 mai 2024 dit que le diagnostic « TOS neurogène post-traumatique » est à considérer comme séquelle résultant de l'accident du travail du 11 janvier 2012, par réformation de la décision du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident du 4 juillet 2024 dit que la demande en révision des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux fondés et fixe le nouveau taux d'IPP à 25 %, renvoie le dossier en prosécution de cause devant l'AAA* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 mai 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Valérie FERSING, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Estelle PLANÇON, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 11 janvier 2012, X a subi un accident du travail avec le diagnostic « *Supraspinatussehnenruptur links + Prellung der linken Schulter + Prellung des linken Ellenbogens* ».

X fait grief à une décision du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) du 23 mai 2024 d'avoir, par confirmation de la décision présidentielle du 24 juillet 2023, refusé la prise en charge du diagnostic « *TOS neurogène post-traumatique* » comme séquelle de son accident du travail et elle fait grief à une décision du conseil d'administration de l'AAA du 4 juillet 2024, d'avoir, par confirmation de la décision présidentielle du 11 octobre 2023, déclaré non fondée sa demande en révision des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux au motif que la condition d'aggravation prévue à l'article 125 du code de la sécurité sociale ne se trouve pas remplie.

Saisi de deux recours de la requérante, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), après avoir ordonné leur jonction pour ne statuer que par une seule décision, a, par jugement du 17 décembre 2024, déclaré les recours recevables et fondés.

Pour statuer en ce sens, la juridiction du premier degré s'est référée à une expertise diligentée par le docteur BRAUN, lequel s'était adjoint le concours d'un neurologue, le docteur FELTEN, pour retenir le lien de causalité entre la lésion d'un « *TOS neurogène post-traumatique* » qui s'est manifestée tardivement et l'accident du travail et pour déclarer la demande en révision des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux fondée en fixant le nouveau taux d'incapacité de travail partielle permanente à 25 %.

Le Conseil arbitral a renvoyé le dossier en prosécution de cause devant l'AAA.

Le 27 janvier 2025, X a interjeté appel contre ce jugement du 17 décembre 2024 pour dire que l'AAA « doit modifier le formulaire DA1 afin d'y inclure le diagnostic CRPS et d'indiquer que la prise en charge des séquelles imputables à l'accident du 11 janvier 2012 est à une durée illimitée ».

L'intimée a soulevé en premier lieu l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour défaut d'intérêt à agir de la part de X, laquelle a obtenu gain de cause en première instance. L'AAA a ensuite invoqué le libellé obscur de l'acte d'appel pour ne renseigner ni un jugement attaqué ni une base légale ne lui permettant pas de préparer utilement sa défense. Finalement, l'AAA estime que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est incompétent pour pouvoir modifier un formulaire DA1, demande qui constituerait de toute façon une demande nouvelle formulée pour la première fois en instance d'appel.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Dans ses recours introductifs d'instance, X a sollicité « la réévaluation du taux d'IPP alors que les lésions en relation causale directe avec l'accident du travail du 11 janvier 2012 ont subi une aggravation durable de 10 % au moins » et « la prise en charge du TOS neurogène ».

Le dispositif du jugement du 17 décembre 2024 entrepris est libellé comme suit :

**« Par ces motifs,**

*le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort,*

*ordonne la jonction des recours G 98/24 et G 163/24,*

*déclare les recours recevables en la forme,*

*dit les recours fondés,*

*partant, par réformation de la décision du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident du 23 mai 2024 dit que le diagnostic « TOS neurogène post-traumatique » est à considérer comme séquelle résultant de l'accident du travail du 11 janvier 2012,*

*par réformation de la décision du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident du 4 juillet 2024 dit la demande en révision des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux fondée et fixe le nouveau taux d'IPP à 25 %,*

*renvoie le dossier en prosécution de cause devant l'AAA ».*

Il est de principe qu'un appelant ne peut se prétendre lésé par le jugement qu'il entreprend que si la lésion résulte du dispositif de cette décision. En l'espèce, les requêtes introduites par X contre deux décisions du conseil d'administration de l'AAA, respectivement des 23 mai et 4 juillet 2024, délimitent la saisine des juridictions sociales et le Conseil arbitral, après jonction des deux recours introduits, a, par jugement du 17 décembre 2024, en réformant les deux décisions de l'AAA entreprises, entièrement fait droit aux revendications de X, ce dont témoigne la transcription du dispositif ci-dessus.

L'intérêt étant la mesure des actions, une partie ne peut interjeter appel que pour autant qu'elle est lésée par le jugement qu'elle entreprend. Celui qui a obtenu gain de cause dans un procès ne peut recourir contre cette décision, alors même que la motivation du jugement dont appel contient des appréciations défavorables à son égard ou inexactes en fait. Une partie ne peut dès lors interjeter appel que si elle y a intérêt, c'est-à-dire si elle a été lésée par le jugement. La lésion doit résulter du dispositif, de sorte qu'on ne peut pas faire appel des motifs d'un jugement (Encyclopédie Dalloz V° Appel n° 271, 272).

Ayant donc obtenu gain de cause en première instance, c'est à juste titre que l'AAA a soulevé l'irrecevabilité de l'appel interjeté par X pour défaut d'intérêt.

Il s'en suit que l'appel est à déclarer irrecevable.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel de X dirigé contre le jugement du 17 décembre 2024 irrecevable.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 26 mai 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,